

Quel régime de TVA pour votre entreprise ?

Date de mise à jour : 20/05/2009

Points clés

Les règles applicables en matière de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) diffèrent selon la forme de l'entreprise (entreprise individuelle, EURL, SARL, par exemple) et selon son chiffre d'affaires prévisionnel (cas de la création d'entreprise) ou effectif.

I. GENERALITES

Pour les entreprises en création, le régime d'imposition et les conditions de versement de la TVA sont à préciser directement auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur un document intitulé « Déclaration fiscale » - annexe aux formulaires M0 ou P0 délivrés par le CFE et disponibles sur le site : <http://www.service-public.fr/formulaires> (rubrique : « Formulaires pour professionnels »).

En principe, le régime de TVA suit le régime d'imposition des bénéficiaires. Il est néanmoins possible d'opter pour d'autres régimes plus adaptés à la situation de chacun et même de dissocier le régime d'imposition des bénéficiaires du régime d'imposition de TVA.

De plein droit ou sur option, il existe trois régimes déclaratifs en matière de TVA :

- la franchise en base ;
- le régime réel simplifié (dit « RSI ») ;
- le régime réel normal.

II. FRANCHISE EN BASE

A. Champ d'application

Relèvent de la franchise en base, les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas :

- 80 000 euros pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement ;
- 32 000 euros pour les prestations de services.

Il s'agit :

- des entreprises individuelles soumises au régime de la micro-entreprise (voir la fiche [Le régime fiscal des micro-entreprises](#)) ;
- des entreprises individuelles relevant du statut d'auto-entrepreneur (depuis le 1^{er} janvier 2009);
- des sociétés commerciales (EURL, SARL, SA, par exemple) quel que soit leur régime d'imposition ([réel simplifié](#) ou [réel normal](#)) et dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites mentionnées ci-dessus.

Les entreprises nouvelles bénéficient de plein droit de la franchise en base mais peuvent opter pour le paiement de la TVA lors du dépôt de la déclaration d'existence au CFE.

B. Conséquences de l'application de la franchise

Les entreprises sont dispensées de déclarer la TVA et ne peuvent corrélativement :

- ni pratiquer de déduction de TVA sur les biens ou services acquis pour les besoins de leur activité.
- ni facturer la TVA à leurs clients. Les factures doivent porter la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

C. Dépassement du seuil de chiffre d'affaires

Selon l'importance du dépassement des seuils, la date de paiement de la TVA diffère.

a) Chiffre d'affaires compris entre 80 000 euros et 88 000 euros ou entre 32 000 euros et 34 000 euros

La franchise en base de TVA reste applicable pendant une période de deux ans lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise dépasse 80 000 euros (pour les activités de vente) ou 32 000 euros (pour les prestations de service)

sans dépasser le seuil de tolérance de 88 000 euros (pour les activités de vente) ou de 34 000 euros (pour les prestations de service).

La troisième année de dépassement des seuils de 80 000 euros ou de 32 000 euros, le contribuable est exclu de la franchise en base de TVA. Il relèvera pour cette période d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal), à la fois pour le calcul du bénéfice imposable et pour la TVA.

Exemple : une entreprise exerce une activité de prestations de services. En 2007, son chiffre d'affaires est de 31 000 euros, en 2008 il est de 32 500 euros et en 2009, de 33 500 euros. Cette entreprise peut bénéficier de la franchise en base de TVA pour les années 2008 et 2009 puisque son chiffre d'affaires est inférieur au seuil de tolérance de 34 000 euros.

b) Chiffre d'affaires au delà de 88 000 euros ou au delà de 34 000 euros

Si la société réalise un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 88 000 euros en cas de vente ou 34 000 euros en cas de prestation de services, elle perd le bénéfice de la franchise en base dès le premier jour du mois au cours duquel intervient ce dépassement. Ainsi, le contribuable devra-t-il verser la TVA dès le mois suivant.

III. REGIME REEL SIMPLIFIE

A. Champ d'application

1. De plein droit

Relèvent du régime simplifié les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

- 763 000 euros pour les activités de vente et de fourniture de logement et ;
- 230 000 euros pour les activités de prestations de services.

2. Sur option

Les entreprises qui relèvent de plein droit de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la TVA selon le régime simplifié. Cette option, formulée au service des impôts dont relève l'entreprise, prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et vaut pour deux années au minimum (incluant l'année au cours de laquelle elle est déclarée et l'année suivante).

B. Conséquences pratiques

Les entreprises n'ont pas de déclaration de TVA à remplir au cours de l'année. Elles sont simplement tenues de payer des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre) et doivent déposer une déclaration annuelle (CA 12) qui régularise, le cas échéant, les acomptes versés pendant l'année. Les acomptes sont calculés en fonction de la taxe payée l'année ou l'exercice précédent. Les entreprises nouvellement créées déterminent

elles-mêmes le montant des acomptes dûs.

Les entreprises dont la TVA due au titre de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 euros, sont dispensées du versement d'acomptes. L'intégralité de la TVA doit alors être versée lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Tout en restant placées sous le régime simplifié pour l'imposition de leurs bénéfices, les entreprises peuvent renoncer, par une option expresse, aux formalités simplifiées de déclaration de TVA. Elles souscrivent alors, pour deux ans minimum, leurs déclarations selon le régime dit du « mini-réel », dont les règles sont décrites plus loin (voir paragraphe sur « [Le régime réel normal](#) »).

C. Dépassement des chiffres d'affaires limites

En cas de dépassement des limites de 763 000 ou 230 000 euros, le régime simplifié continue à s'appliquer la première année de dépassement dans la limite de 840 000 ou 260 000 euros, selon la nature de l'activité.

En revanche, dès que le chiffre d'affaires d'une entreprise de vente de marchandises dépasse le seuil de 840 000 euros ou que le chiffre d'affaires d'une entreprise de prestations de services dépasse 260 000 euros, le RSI cesse immédiatement de s'appliquer et l'entreprise relève du régime réel normal à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Exemple : une entreprise de vente dont le CA dépasse le seuil de 840 000 euros le 22 octobre 2008, relève rétroactivement du réel normal dès le 1^{er} janvier 2008.

IV. REGIME REEL NORMAL

A. Champ d'application

1. *De plein droit*

Pour les entreprises nouvelles, le régime réel d'imposition s'applique, sans possibilité d'option, lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes prévisionnel est supérieur à 763 000 euros pour les activités de vente et fourniture de logement ou supérieur à 230 000 euros pour les activités de prestations de services.

Rappel : lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise soumise au réel simplifié dépasse 763 000 euros (ou 230 000 euros) sans excéder 840 000 euros (ou 260 000 euros), le régime simplifié demeure applicable au titre de la première année de dépassement.

2. *Sur option*

Les entreprises qui relèvent de la franchise en base ou du régime réel simplifié peuvent opter pour le régime

réel normal quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires.

B. Conséquences pratiques

Les entreprises doivent souscrire une déclaration mensuelle de TVA (CA 3) reprenant les opérations effectuées au cours du mois précédent. Toutefois, lorsque la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros, les déclarations de TVA peuvent être déposées tous les trimestres.

Les déclarations doivent être souscrites soit :

- sur support papier adressé chaque mois au redevable ou directement téléchargé par ses soins sur le site internet <http://www.impots.gouv.fr> ;
- par voie électronique obligatoirement, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 euros hors taxes. La télédéclaration et le téléversement sont facultatifs pour les autres entreprises.

Infoleg, la réponse à vos questions juridiques :

- par courriel (Rubrique Notre offre / A votre écoute)

- par téléphone au **08 99 705 100** (1,35 euro TTC par appel + 0,34 euro/min), du lundi au vendredi de 9h à 12h45 pour toutes les questions juridiques, fiscales et sociales ; du lundi au jeudi de 13h45 à 17h30 pour toutes les questions juridiques et sociales.

- par Internet : www.infoleg.ccip.fr